

# **BVGer E-1556/2010 vom 28. Januar 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1556\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1556_2010)

FR: TAF E-1556/2010 du 28 janvier 2013

IT: TAF E-1556/2010 del 28 gennaio 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le recourant n'a pas été en mesure d'établir la pertinence et la crédibilité de ses motifs.

### **E. 3.2**

En effet, en premier lieu, le Tribunal doit constater que les risques courus par A. \_\_\_\_\_ - si tant est qu'ils soient avérés - ne découlent pas d'un des motifs limitativement énumérés à l'art. 3 LAsi. Les dangers d'une persécution de nature ethnique sont en effet écartés depuis la chute du régime de Laurent Gbagbo, en avril 2011, et la réunification du pays sous l'égide d'Alassane Ouattara et des FAFN, dominées par les ethnies de souche nordiste. Seul demeure donc actuel le risque d'éventuelles représailles que pourrait exercer F. \_\_\_\_\_ sur le recourant en raison d'un vol commis à son préjudice, et pour avoir favorisé la fuite d'une personne dont il voulait s'assurer, dans le cadre d'un règlement de comptes d'ordre personnel ; il ne s'agit pas là d'un motif pouvant baser une persécution au sens de la loi, dans la mesure où les risques pesant hypothétiquement contre le recourant ne répondent à aucun des critères limitativement énumérés à l'art. 3 LAsi, mais résultent d'un conflit de nature privé ; ils sont donc dénués de pertinence. Il en va de même des éventuelles procédures qui pourraient, le cas échéant, être engagées contre l'intéressé en raison de crimes de droit commun perpétrés lors de son service dans les FAFN ; la sanction pénale alors appliquée serait légitime, et ne revêtirait pas le caractère d'une persécution.

### **E. 3.3**

De plus, le récit du recourant est vague sur plusieurs points, peu clair et dépourvu de précisions chronologiques, alors même que les événements dépeints, lors des deux auditions tenues par l'ODM, étaient encore très récents. L'intéressé n'a pas non plus été en mesure de décrire clairement les circonstances de son voyage, qu'il s'agisse de l'itinéraire suivi, de la compagnie aérienne concernée ou de l'identité portée sur son passeport d'emprunt, ce qui peut laisser penser que ses dires à ce sujet ne sont pas conformes à la réalité. A cela s'ajoute que le rapport de l'ambassade a mis à jour des données incompatibles avec le récit de A. \_\_\_\_\_. Ainsi, si son engagement au sein des FAFN et son affectation à la brigade "E. \_\_\_\_\_", ainsi que son service dans la garde personnelle de F. \_\_\_\_\_, sont confirmés, il apparaît qu'il s'est enrôlé dans les rangs de la rébellion et y est demeuré volontairement durant plus de cinq ans. Par ailleurs, l'intéressé aurait effectivement participé au pillage d'un bien appartenant à son chef, lequel ne le rechercherait donc pas uniquement pour avoir favorisé l'évasion de l'épouse de son compagnon d'arme. Ses cinq camarades prétendument soupçonnés de vol par F. \_\_\_\_\_ ne sont pas morts dans les circonstances décrites, ni aux mêmes dates. Son amie L. \_\_\_\_\_ n'a pu être localisée. Enfin, le recourant aurait participé aux exactions commises par l'unité des FAFN dont il faisait partie, évoquées plus haut. Le récit est donc manifestement sujet à caution. A. \_\_\_\_\_ tente certes de remettre en cause la valeur du rapport de la représentation diplomatique suisse ; ni le recours ni la réplique n'expliquent cependant en quoi les différents renseignements rassemblés dans ce rapport seraient inexacts, se contentant globalement de reprendre, sans autre argumentation, la version des faits présentée par le recourant. La thèse soutenue par celui-ci, selon laquelle la teneur du rapport diplomatique serait le résultat de l'influence exercée par F. \_\_\_\_\_, ne peut être admise. En effet ce dernier, s'il occupe certes un poste important dans l'armée ivoirienne (commandant en second de la garde républicaine), n'est cependant pas en mesure d'exercer une pression sur chacun des informateurs ayant renseigné l'ambassade et de leur dicter leurs réponses ; cela vaut particulièrement pour les renseignements fournis par l'ONUCI. De plus, une telle hypothèse supposerait que F. \_\_\_\_\_ aurait été informé de l'existence de l'enquête, ce que rien ne permet d'établir.

### **E. 3.4**

Si F. \_\_\_\_\_ occupe aujourd'hui une position influente au sein des organes de l'Etat ivoirien, et se trouverait donc théoriquement en mesure de s'en prendre au recourant, il n'en reste cependant pas moins, comme on l'a vu, que le récit de ce dernier, comme les dangers qu'il dit courir en cas de retour, sont dénués de crédibilité. Le comportement de l'intéressé, avant et après son départ, tend également à montrer qu'il ne se sentait pas en danger de manière pressante. Ainsi, rien ne l'obligeait, fût-ce par l'intermédiaire de son amie, à se procurer un permis de conduire, à une période où, à l'en croire, il se cachait à Abidjan sans oser même sortir. De même, il est certes compréhensible que l'intéressé, une fois en Suisse, ait demandé la délivrance des documents d'état civil finalement saisis par l'autorité (...) (bien qu'un acte de naissance antérieur figure déjà au dossier) afin de préparer son mariage avec B. \_\_\_\_\_ ; la nécessité pour lui de s'annoncer auprès de la mission ivoirienne et de lui réclamer une pièce d'identité est cependant discutable.

### **E. 3.5**

Le recourant n'a pas la qualité de réfugié ; il est donc inutile, en application du principe "inclusion before exclusion", de déterminer s'il se serait rendu coupable, en Côte d'Ivoire, d'un acte de nature à exclure cette qualité (cf. art 1F de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv. réfugiés, RS 0.142.30]). Le Tribunal constate cependant qu'il a servi durant plusieurs années dans les rangs d'un groupe armé coupable de nombreuses exactions, et ceci dans l'entourage immédiat de son chef ; cet ensemble de faits peut légitimement créer la présomption de fait que l'intéressé a trempé dans des crimes de nature à permettre l'application, à son cas, de cette disposition d'exclusion de la qualité de réfugié (cf. à ce sujet ATF 130 II 482 consid. 3.2). Cependant, si le rapport de l'ambassade (pts 2 et 5c) fait état de la participation de l'intéressé à de tels actes commis à D. \_\_\_\_\_, ceux-ci ne sont cependant ni documentés ni précisés ; la question peut donc, en l'état, rester indéterminée (cf. à ce sujet ATAF 2010/44 consid. 5.2-5.3 p. 624 628). De même, il n'est pas nécessaire d'examiner si le comportement du recourant en Côte d'Ivoire et les infractions commises en Suisse le rendent indigne de l'asile (art. 53 LAsi). Le Tribunal observe toutefois qu'en application d'une jurisprudence plusieurs fois confirmée (cf. ATAF 2011/29 consid. 9.2.2-9.2.3 p. 564-565 et les réf. citées), peuvent entraîner l'indignité les infractions qualifiées de crime, à savoir passibles de la réclusion (donc d'une peine privative de liberté de plus d'un an), selon l'ancienne version de l'art. 10 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 ; or l'art. 19 al. 1 LStup, en application duquel l'intéressé a été condamné, prévoit une peine de trois ans au plus. En conséquence, il apparaît que le recourant, en tout état de cause, aurait été indigne de l'asile.

### **E. 3.6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS

101).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a toutefois admis, à titre préjudiciel (cf. notamment son ordonnance du 3 mai 2012), que le recourant possédait un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour basée sur l'art. 8 CEDH, et a invité l'intéressé à ouvrir une procédure dans ce sens. Ce dernier a donné suite à cette injonction ; la demande d'autorisation cantonale de séjour, qui a fait l'objet d'une décision favorable de l'autorité cantonale, a été approuvée par l'ODM en date du 21 novembre 2012. En conséquence, le renvoi et son exécution sont désormais caducs, l'ODM y ayant implicitement renoncé en approuvant le délivrance de l'autorisation de séjour ; le recours, en tant qu'il conteste ces points, est dès lors sans objet.

#### **E. 5.1**

L'assistance judiciaire totale ayant été prononcée, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 5.2**

Par ailleurs, il y a lieu de défrayer le mandataire d'office désigné par le Tribunal. Le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte. A défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [(FITAF, RS 173.320.2)]. En l'espèce, l'indemnité à verser par le Tribunal sera fixée, en fonction de la note de frais du 10 décembre 2012, à la somme de 3884 francs, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.